

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Christelle KOME DIPOKO  
Tél : 04 72 61 64 71  
Courriel : [christelle.kome-dipoko@rhone.gouv.fr](mailto:christelle.kome-dipoko@rhone.gouv.fr)

## ARRÊTE PREFECTORAL

Arrêté n° **69-2023-01-11-00005** du **11 janvier 2023**

déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une voie verte et de sécurisation de la route de Vancia entre le centre-village de Sathonay-Village et le hameau de Vancia à Rillieux-la-Pape sur le territoire des communes de Sathonay-Camp, Sathonay-Village et Rillieux-la-Pape ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du 14 mars 2022 par laquelle le Conseil métropolitain de Lyon approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs au projet d'aménagement d'une voie verte et sécurisation de la route de Vancia entre le centre-village de Sathonay-Village et le hameau de Vancia à Rillieux-la-Pape en vue de l'organisation des

enquêtes et sollicite à leur issue la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des emprises nécessaires à sa réalisation ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon n° E22000083/69 du 16 juin 2022 désignant Monsieur Claude FRANCOIS – ingénieur retraité des travaux publics – en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté n° E-2022-192 du 5 juillet 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet d'aménagement d'une voie verte et de sécurisation de la route de Vancia entre le centre-village de Sathonay-Village et le hameau de Vancia à Rillieux-la-Pape sur le territoire des communes de Sathonay-Camp, Sathonay-Village et Rillieux-la-Pape ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes soumis aux enquêtes susvisées du 28 septembre au 28 octobre 2022 inclus, en mairies de Sathonay-Camp, Sathonay-Village et Rillieux-la-Pape ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire enquêteur le 25 novembre 2022 ;

Vu le courrier du 22 décembre 2022 par lequel la métropole de Lyon demande la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

### **Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par métropole de Lyon pour la réalisation du projet d'aménagement d'une voie verte et de sécurisation de la route de Vancia entre le centre-village de Sathonay-Village et le hameau de Vancia à Rillieux-la-Pape sur le territoire des communes de Sathonay-Camp, Sathonay-Village et Rillieux-la-Pape, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté (1).

Article 2 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles seront retirées de la propriété initiale.

Article 4 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône
- 2) affiché pendant une durée de deux mois en mairies de Sathonay-Camp, Sathonay-Village et Rillieux-la-Pape.


*(1) Le plan mentionné dans le présent arrêté peut être consulté :*

*- à la préfecture du Rhône – Direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL)  
Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique – 18 rue de Bonnel – 69 003 Lyon ;  
– en mairies de Sathonay-Camp, Sathonay-Village et Rillieux-la-Pape*

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le président de la métropole de Lyon, les maires des communes de Sathonay-Camp, Sathonay-Village et Rillieux-la-Pape sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 JAN. 2023

Le Préfet,  
La préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
  
Vanina NICOLI

(1) Le plan mentionné dans le présent arrêté peut être consulté :  
- à la préfecture du Rhône – Direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL)  
Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique – 18 rue de Bonnel – 69 003 Lyon ;  
– en mairies de Sathonay-Camp, Sathonay-Village et Rillieux-la-Pape

